



**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention
contre la criminalité transnationale organisée**

Sixième session

Vienne, 6-17 décembre 1999

Point 3 a) de l'ordre du jour

Examen des instruments juridiques internationaux additionnels:

projet d'instrument contre le trafic et le transport illégaux

de migrants, en particulier les articles 7 à 19

Propositions et contributions reçues des gouvernements

**France: amendements à l'article 9 du projet révisé de
protocole contre l'introduction clandestine de migrants par
terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée**

Article 9

Autres mesures

1. Les États Parties prennent les mesures appropriées en vue d'assurer que les moyens de transport exploités par les transporteurs commerciaux ne soient utilisés à la commission des infractions établies conformément à l'article 4 du présent Protocole.
2. Ces mesures consistent notamment à prévoir, sous réserve des conventions internationales applicables, l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou encore propriétaire ou exploitant d'un navire ou d'un véhicule quelconque, de contrôler tous les passagers voyageant par voie routière, maritime ou aérienne afin de vérifier que chacun possède un passeport et un visa valides, lorsqu'il y a lieu, ou tout autre document nécessaire pour entrer légalement dans l'État d'accueil.
3. Les États Parties prennent les mesures nécessaires, en conformité avec leur droit interne, pour assortir de sanctions l'obligation définie au paragraphe 2 de cet article. Ces sanctions peuvent notamment consister en amendes et en mesures de confiscation portant sur les véhicules ou moyens de transport utilisés.